

W.
c.
CIEPS

141^e session

Jugement n° 5101

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international d'enregistrement des publications en série (CIEPS), formée par M^{me} D. W. le 1^{er} février 2024 et régularisée le 6 mars 2024, le mémoire en réponse du CIEPS du 17 avril 2024, la réplique de la requérante du 26 juillet 2024 et la duplique du CIEPS du 3 septembre 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée.

Après avoir collaboré pendant un certain temps avec le CIEPS* en tant que consultante externe, la requérante fut sélectionnée pour un poste de chargé de mission placé directement sous la responsabilité de la Directrice du Centre, lequel comportait alors quatorze agents. Elle fut engagée par le CIEPS en vertu d'un contrat d'une durée de deux ans, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021. Le 15 juillet 2020, elle commença à assumer des fonctions de représentante du personnel. Son contrat fut

* Le CIEPS a été officiellement créé à Paris le 21 janvier 1976, en vertu d'un accord signé en novembre 1974 entre l'UNESCO et la France, État hôte du Centre international.

ensuite prolongé pour deux années supplémentaires, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception datée du 28 avril 2023, l'intéressée fut informée que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 30 juin 2023 et qu'elle percevrait en conséquence l'indemnité prévue à l'article 76 du Statut du personnel. Une réunion d'équipe fut organisée le même jour, durant laquelle des contraintes budgétaires affectant le Centre furent évoquées.

Le 2 mai 2023, la requérante eut un entretien avec le prestataire externe chargé des questions financières, qui lui fit également part de contraintes budgétaires rencontrées par l'organisation.

Le 11 mai 2023, l'intéressée adressa à la Directrice du Centre une demande de reconsidération de la décision de ne pas renouveler son engagement.

Par une lettre datée du 26 mai 2023, la Directrice rejeta la demande de reconsidération de la requérante. Elle indiquait dans sa lettre que la décision de non-renouvellement était motivée par «la situation financière et budgétaire du Centre» et, plus précisément, l'adoption, lors de la 95^e session du Conseil d'administration du CIEPS qui s'était tenue du 25 au 27 avril 2023, d'un budget révisé réduisant les dépenses de personnel. En conséquence, la Directrice avait été contrainte de laisser vacant le poste occupé par l'intéressée.

Le 26 juin 2023, la requérante soumit au Comité d'appel un recours contre cette décision du 26 mai 2023, dans lequel elle soutenait, notamment, que le non-renouvellement de son contrat était dû à sa qualité de représentante du personnel.

Le 25 juillet 2023, le Centre fournit ses observations concernant le recours formé par l'intéressée.

La veille de l'audience du Comité d'appel, soit le 30 août 2023, la requérante adressa un courriel au Comité d'appel, dans lequel elle demandait qu'il soit procédé à l'audition d'un témoin. Elle demandait également que le Comité prenne en compte des documents supplémentaires qu'elle joignait à son courriel. Il lui fut répondu le même jour que cela ne serait pas possible en application des articles 110

et 113 du Statut du personnel. L'audience du Comité d'appel se déroula le 31 août 2023.

Le 19 octobre 2023, le Comité d'appel rendit son rapport, dans lequel il recommandait le rejet du recours de l'intéressée. Dans son rapport, le Comité concluait que le non-renouvellement de l'engagement de la requérante avait été décidé en conformité avec le cadre juridique du Centre et la jurisprudence du Tribunal. Le Comité estimait qu'il était à la discrétion de la Directrice de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée en raison des décisions budgétaires prises par le Conseil d'administration et qu'il n'appartenait pas au Comité de contrôler le processus d'approbation des décisions budgétaires du Conseil. Le Comité considérait aussi que les éléments fournis par la requérante étaient insuffisants pour établir que le non-renouvellement de son engagement aurait été motivé par des raisons autres que budgétaires. Enfin, le Comité observait que les motifs du non-renouvellement avaient été dûment communiqués à l'intéressée.

Par une lettre du 31 octobre 2023, la Directrice notifia à la requérante sa décision de faire siennes les conclusions du Comité d'appel et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal de constater l'illégalité des décisions des 31 octobre, 26 mai et 28 avril 2023, précitées. Pour indemniser le préjudice matériel qu'elle estime avoir subi, elle réclame le versement de deux ans de salaire, déduction faite du traitement qu'elle perçoit dans son nouvel emploi, et souhaite que ce paiement soit assorti d'intérêts de retard à un taux annuel de 10 pour cent. Elle sollicite également l'allocation d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 30 000 euros. Enfin, elle demande l'octroi de dépens, à hauteur de 15 000 euros.

Le CIEPS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Outre la réparation des préjudices matériel et moral qu'elle prétend avoir subis ainsi que la condamnation de la défenderesse aux dépens de la procédure, la requérante demande au Tribunal de «constater l'illégalité» des décisions de la Directrice du 28 avril 2023 de non-renouvellement de son contrat d'engagement, du 26 mai 2023 ayant écarté sa demande de reconsidération, de même que de celle du 31 octobre 2023 par laquelle son recours a aussi été rejeté, et donc de les annuler.

2. Dès lors que la contestation porte sur la régularité d'une décision de non-renouvellement d'un contrat d'engagement de durée déterminée, il convient de rappeler qu'un fonctionnaire titulaire d'un tel contrat d'engagement ne peut pas se prévaloir d'un droit à son renouvellement (voir, par exemple, les jugements 4587, au considérant 19, et 3448, au considérant 7). La décision de ne pas renouveler le contrat d'engagement d'un fonctionnaire d'une organisation internationale relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peut faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Elle ne peut être annulée que si elle émane d'un organe incompétent, si elle viole une règle de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de droit ou de fait, si son auteur a omis de tenir compte de faits essentiels ou a tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées, ou si elle est entachée de détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 4877, au considérant 2, 4654, au considérant 16, 4172, au considérant 5, 2148, au considérant 23, ou 1052, au considérant 4). Par ailleurs, le rôle du Tribunal dans l'examen des décisions de non-renouvellement de contrats pour des raisons budgétaires est, par nature, limité (voir les jugements 4953, au considérant 4, 4834, au considérant 2, et 3367, au considérant 11). Il n'en reste pas moins que toute décision de non-renouvellement d'un contrat d'engagement de durée déterminée doit reposer sur des raisons objectives et valables (voir, notamment, le jugement 4654, au considérant 16). C'est donc dans le contexte juridique ainsi rappelé

qu'il convient d'examiner les différents moyens invoqués par la requérante à l'encontre des décisions dont elle demande l'annulation.

3. S'agissant des irrégularités qui auraient entaché la procédure devant le Comité d'appel, la requérante invoque, dans un premier moyen, une violation de l'article 111 du Statut du personnel du Centre, en ce qu'elle n'aurait pas été mise directement en copie par la Directrice des observations qu'elle a déposées devant le Comité d'appel en réponse à son recours.

Mais, s'il est vrai que cette disposition n'a pas été strictement respectée, il n'en demeure pas moins que l'intéressée reconnaît dans sa requête qu'elle a bien reçu un exemplaire de ces observations par un courriel de la Présidente du Comité d'appel daté du 25 juillet 2023, soit le jour même de l'envoi des observations par la Directrice et plus de cinq semaines avant l'audience fixée devant ce comité.

L'irrégularité ainsi constatée n'est donc pas de nature à avoir pu faire grief à la requérante.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4. Dans un deuxième moyen, la requérante fait valoir que le délai dans lequel le Comité d'appel devait se réunir en application de l'article 112 du Statut du personnel n'a pas été respecté, dès lors que ce délai, qui était de trente jours à compter de la communication des observations de la défenderesse au Comité d'appel, venait à expiration le 24 août 2023 et que le Comité n'a tenu son audience que le 31 août 2023.

Mais le Tribunal observe que l'article 112 du Statut du personnel ne fixe pas un délai absolu de trente jours. En cas de non-atteinte du quorum requis, cet article permet de reporter l'audience d'au maximum quatre semaines supplémentaires. C'est précisément ce qui s'est passé en l'espèce, puisqu'il ressort du dossier que la Présidente du Comité d'appel a averti la requérante qu'en raison de la période estivale considérée ainsi que de son propre emploi du temps, il ne lui serait pas possible de convoquer les membres du Comité d'appel en nombre requis pour le 24 août 2023 au plus tard, mais qu'une telle convocation

serait possible pour la semaine du 28 août au 1^{er} septembre 2023. La requérante a d'ailleurs expressément répondu qu'elle pouvait accepter une différence de l'ordre d'une semaine, pour autant que l'audience du Comité ne soit pas fixée le 1^{er} septembre.

Le deuxième moyen doit, en conséquence, être également rejeté.

5. Dans un troisième moyen, relatif au processus de nomination des membres du Comité d'appel, la requérante explique que la Directrice générale a demandé aux agents qui avaient soutenu publiquement l'intéressée de se récuser préalablement au tirage au sort prévu par l'article 109 du Statut du personnel afin de garantir l'impartialité du Comité, ce qui serait, selon elle, problématique à plusieurs égards. La requérante avance que, premièrement, cela aurait pu être perçu comme des pressions ou de l'intimidation par les agents en question, qui étaient, eux aussi, titulaires d'un engagement de durée déterminée, deuxièmement, cette demande de récusation n'aurait pas dû avoir lieu préalablement au tirage au sort mais plutôt postérieurement à celui-ci en reposant sur des faits précis, et, troisièmement, la Présidente du Comité d'appel aurait été mieux placée que la Directrice pour effectuer ce rappel. Tous ces éléments seraient, selon la requérante, de nature à remettre en question l'impartialité du Comité d'appel qui s'est prononcé sur le litige opposant l'intéressée à la Directrice.

Le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la charge de la preuve d'un manque d'impartialité incombe à celui qui s'en prévaut et de simples soupçons et des allégations non étayées par une preuve tangible ne suffisent pas à établir un manque d'impartialité de tout ou partie des membres d'un organe collégial de recours (voir, par exemple, les jugements 4842, au considérant 4, 4662, au considérant 13, et 4553, au considérant 7).

En l'espèce, les divers griefs formulés par la requérante ne répondent pas à ces exigences. Tout d'abord, l'article 109 du Statut du personnel dispose que le Comité d'appel comporte six membres, dont trois membres qui sont désignés à la suite d'un tirage au sort, parmi les membres du personnel du Centre, hormis l'auteur du recours. Compte tenu du très faible effectif que comporte le Centre – 14 agents à l'époque

des faits – ainsi que de la circonstance que certains de ses collègues avaient déjà établi des attestations en faveur de la requérante, il n'est pas anormal que la Directrice, avant même le tirage au sort, ait rappelé, à l'ensemble des membres présents lors de ce tirage de même que par téléphone à ceux qui ne l'étaient pas, les exigences du principe d'impartialité des membres d'un organe collégial. Il importe peu à cet égard que la Directrice ait également eu le pouvoir d'exercer son droit de récusation à la suite du tirage au sort ou que la Présidente du Comité d'appel ait pu elle aussi procéder à ce rappel. Enfin, la simple affirmation par la requérante que les membres du personnel en question étaient titulaires d'un engagement de durée déterminée n'est pas suffisante pour établir ses allégations de pression et d'intimidation.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen doit lui aussi être écarté.

6. Dans un quatrième moyen, la requérante invoque une seconde violation de l'article 109 du Statut du personnel, tenant à ce que les modalités fixées pour le déroulement de l'audience du 31 août 2023 n'auraient pas été adoptées par l'ensemble des membres du Comité d'appel.

Mais le Tribunal observe que ce moyen manque en fait. En effet, il ressort du dossier que ces modalités ont bien été approuvées par l'ensemble des membres du Comité au début de l'audience où a été examinée l'affaire de la requérante.

Le quatrième moyen ne peut donc être retenu.

7. La requérante, dans un cinquième moyen, invoque diverses violations du principe du contradictoire et de son droit d'être entendue par le Comité d'appel. En premier lieu, elle fait état de ce qu'elle aurait demandé le 25 août 2023 que soient entendus certains témoins, ce qui lui aurait été refusé par référence à l'article 113 du Statut du personnel, du fait que cette demande n'avait pas été formulée dès l'introduction de son recours le 26 juin 2023. En second lieu, la Présidente du Comité d'appel aurait refusé d'adresser aux autres membres du Comité les

annexes complémentaires que la requérante avait produites le 30 août 2023, soit la veille de l'audience du Comité.

S'agissant du premier grief, il ressort du dossier que, par un courriel du 25 août 2023 adressé à la Présidente du Comité d'appel, la requérante a déclaré qu'elle «devrait avoir la possibilité de solliciter l'audition de témoins après l'introduction de son recours»*. Puis, le 30 août 2023 à 01 h 27, l'intéressée a cette fois demandé, par un autre courriel adressé à la Présidente, l'audition d'un témoin précis, à savoir M. G. S'agissant du second grief, le dossier permet d'établir que la requérante a, par ce même courriel du 30 août 2023, fourni 13 documents supplémentaires en demandant qu'ils soient pris en compte par le Comité. De même, il est établi au regard du dossier que ces documents n'ont été transmis à la défenderesse que la veille de l'audience du Comité, plus précisément à 16 h 12.

Le Tribunal observe qu'il n'est pas exigé par le Statut du personnel que les parties doivent obligatoirement indiquer, dès le dépôt de leur recours devant le Comité d'appel, les témoins qu'elles souhaitent voir entendus lors de l'audience du Comité. Au contraire, l'article 110 du Statut prévoit seulement que le recours «peut, le cas échéant, porter la désignation des témoins que le requérant désire voir convoquer en sa faveur», tandis que l'article 113 du Statut, relatif au déroulement de l'audience devant le Comité d'appel, dispose que les parties peuvent «déposer et produire des témoins». De même, en application de cet article, les parties et tout membre du Comité d'appel peuvent, à l'audience, «demander la présentation de toutes pièces pertinentes».

Si l'on ne peut donc pas considérer, comme l'a fait la Présidente du Comité d'appel, que les dispositions pertinentes du Statut imposent que toute demande d'audition de témoins et toute production de pièces doivent être faites lors du dépôt du recours, il n'en demeure pas moins que de telles initiatives doivent s'inscrire dans le respect des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, notamment lorsque l'organisation défenderesse s'oppose à celles-ci en raison de leur tardiveté, comme cela a été le cas en l'espèce.

* Traduction du greffe.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Comité d'appel a décidé d'écarter les demandes formulées par la requérante comme tardives au regard des circonstances de l'espèce. S'agissant des 13 pièces complémentaires que voulait déposer in extremis la requérante, cela n'empêchait en tout cas pas cette dernière, comme le lui avait précisé la Présidente du Comité d'appel, de se prévaloir de leur contenu lors de son audition par le Comité. Il apparaît par ailleurs, quant à la demande d'audition de M. G., que le témoignage écrit de ce dernier figurait déjà dans les documents annexés au recours introduit par la requérante.

En outre, le Tribunal relève que l'intéressée n'établit d'aucune façon concrète en quoi le rejet de ses demandes par le Comité d'appel lui aurait précisément fait grief.

Il résulte des considérations qui précèdent que le cinquième moyen n'est pas fondé.

8. Dans un sixième moyen, la requérante se plaint de ce que, contrairement à ce que lui avait annoncé la Présidente du Comité d'appel, l'audience qui s'est tenue devant le Comité le 31 août 2023 n'a pas été enregistrée et qu'en conséquence le rapport du Comité contiendrait des erreurs, qui, selon elle, lui feraient grief.

Mais, outre que le Tribunal relève qu'aucune disposition du Statut ne rend obligatoire l'enregistrement des audiences devant le Comité d'appel, la requérante reste en défaut d'établir en quoi cette absence d'enregistrement lui aurait concrètement fait grief en l'espèce. Le seul élément qu'elle invoque à cet égard porte sur une erreur dans le rapport du Comité d'appel, qui n'aurait pas correctement retranscrit ses demandes indemnitaires. Le Comité ayant conclu au bien-fondé de la décision de non-renouvellement du contrat d'engagement de l'intéressée et ayant recommandé le rejet du recours, cette erreur alléguée n'a donc eu aucun impact sur la légalité de la décision attaquée.

Le sixième moyen doit être écarté.

9. Dans un septième moyen, la requérante invoque l'existence d'un conflit d'intérêts dans la personne de l'une des deux interprètes ayant participé à l'audience devant le Comité d'appel, du fait que

celle-ci aurait par le passé été partie adverse au conseil de la requérante dans le cadre d'une procédure judiciaire distincte, et qu'«[i]l ne saurait raisonnablement être exclu un certain manque d'impartialité de sa part».

Le Tribunal rappelle que, tout comme pour l'invocation d'une violation du principe d'impartialité (voir le considérant 5 ci-dessus), l'affirmation de l'existence d'un conflit d'intérêts par celui qui s'en prévaut doit reposer sur des faits spécifiques, et non sur de simples soupçons ou hypothèses, et que c'est au fonctionnaire qui en invoque l'existence qu'il incombe d'apporter la preuve d'un tel conflit (voir, par exemple, les jugements 4963, au considérant 15, 4891, au considérant 11, et 4616, au considérant 6).

Or, en l'espèce, la requérante se borne à formuler de simples soupçons et reste en défaut d'apporter une preuve de conflit d'intérêts ou de partialité, étant souligné qu'un interprète ne prend pas part aux délibérations du Comité d'appel en tant que telles.

Il s'ensuit que le septième moyen ne peut pas non plus être retenu.

10. Dans un huitième moyen, la requérante considère que le Comité d'appel n'aurait pas exercé un contrôle effectif de la légalité de la décision de ne pas renouveler son contrat d'engagement. Elle considère en effet que le Comité s'en serait simplement remis au pouvoir discrétionnaire de la Directrice, alors qu'elle avait, selon elle, apporté «de multiples éléments de preuve au soutien de son recours, démontrant [...] les doutes pesant sur le motif de non-renouvellement finalement allégué». Elle ajoute que les «propos formulés en termes abstraits et généraux par le Comité d'appel ne répondent pas aux éléments [qu'elle avait] avancés» et que le Comité n'aurait pas examiné un de ses moyens. Elle en conclut que la décision attaquée, qui s'est simplement approprié la motivation de l'avis du Comité d'appel, se trouverait, par suite, entachée de la même erreur de droit et devrait, en conséquence, être annulée.

Le Tribunal rappelle toutefois que le rapport d'un organe de recours interne mérite la plus grande considération lorsqu'il présente une analyse équilibrée et avisée des questions soulevées dans le cadre

du recours interne et lorsque, au vu de cette analyse, les conclusions et recommandations de cet organe apparaissent justifiées et raisonnables, comme c'est le cas en l'espèce (voir, notamment, les jugements 4488, au considérant 7, 4005, au considérant 14, 3969, au considérant 11, et 3908, au considérant 3).

En effet, après avoir pris connaissance du rapport du Comité d'appel, le Tribunal considère que ce dernier a correctement exercé le contrôle qu'il lui appartenait d'exercer en la matière et a suffisamment motivé son avis. De fait, le Comité a dûment fait état des arguments échangés par les parties et a exposé de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles il a conclu que la décision de non-renouvellement de l'engagement de l'intéressée avait été prise à la suite de décisions budgétaires du Conseil d'administration et en conformité avec le cadre juridique du Centre, ainsi qu'avec la jurisprudence du Tribunal. Il a également expliqué pourquoi il considérait que la requérante, à qui incombait la charge de la preuve à ce sujet, n'avait pas établi, à suffisance de droit, ses allégations selon lesquelles les véritables motifs de la décision de ne pas renouveler son contrat d'engagement n'auraient pas été des raisons budgétaires, mais plutôt sa qualité de représentante du personnel et l'animosité de la Directrice à son égard. Enfin, contrairement à ce que soutient l'intéressée, le Comité a bien traité son moyen selon lequel un vice de procédure aurait entaché l'adoption du budget révisé du Centre, auquel il a expressément répondu dans son rapport qu'il ne lui appartenait pas de contrôler le processus d'approbation des décisions budgétaires du Conseil d'administration.

Autre chose est de déterminer si l'avis ainsi motivé, sur lequel repose la décision attaquée du 31 octobre 2023, est bien fondé en droit, ce qui sera examiné plus loin.

Le huitième moyen n'est donc pas fondé.

11. Dans ce qui peut être analysé comme un neuvième moyen, la requérante se prévaut du fait que la décision de la Directrice du 28 avril 2023 de ne pas renouveler son contrat d'engagement n'aurait pas été motivée, ce qui serait en contradiction avec le principe général de bonne foi et le devoir de sollicitude qui incombent au Centre.

Le Tribunal relève que la décision susvisée du 28 avril 2023 se limite à informer l'intéressée du non-renouvellement de son contrat, sans en préciser les raisons. Il rappelle cependant que, selon sa jurisprudence constante, les raisons d'une décision de non-renouvellement d'un contrat d'engagement doivent être communiquées au fonctionnaire concerné, sans qu'il soit nécessaire que cette motivation figure dans la décision de non-renouvellement elle-même (voir, en ce sens, les jugements 4877, au considérant 2, 4368, au considérant 15, 3914, au considérant 15, et 1750, au considérant 6), et ce, pour autant que la communication ultérieure de cette motivation puisse permettre au fonctionnaire concerné de se déterminer en conséquence quant à l'éventuel usage de son droit de recours (voir, par exemple, les jugements 4368, au considérant 15, 3914, au considérant 15, 3617, au considérant 5, 3117, au considérant 9, et 1817, au considérant 6).

En l'espèce, il ressort du dossier que, lors d'une réunion d'équipe ayant eu lieu le 28 avril 2023, l'ensemble des membres du personnel a été informé de contraintes budgétaires affectant le Centre. De plus, le 2 mai 2023, la requérante a eu un entretien avec le prestataire externe chargé des questions financières, qui lui a également fait part des difficultés budgétaires rencontrées par l'organisation. Enfin, la Directrice générale a expressément indiqué dans sa décision du 26 mai 2023 ayant rejeté la demande de reconsidération que l'intéressée avait introduite le 11 mai 2023 que la décision de non-renouvellement était motivée par «la situation financière et budgétaire du Centre», et plus précisément l'adoption, lors de la 95^e session du Conseil d'administration du CIEPS qui s'était tenue du 25 au 27 avril 2023, d'un budget révisé réduisant les dépenses de personnel. Il s'ensuit que la requérante avait parfaitement connaissance de ce motif lorsqu'elle a introduit son recours devant le Comité d'appel.

Le neuvième moyen ne peut donc qu'être rejeté.

12. Dans un dixième moyen et de manière plus fondamentale, la requérante estime que de nombreux éléments font douter du bien-fondé du motif avancé par la Directrice à l'appui de la décision de non-renouvellement de son contrat de travail. En premier lieu, en se

référant à un rapport établi le 7 juin 2023 par les trois chefs de service du Centre, elle fait tout d'abord valoir que le poste qu'elle occupait était indispensable au bon fonctionnement du Centre et ne pouvait donc pas être laissé vacant, ce qu'établirait par ailleurs le recours à deux consultants extérieurs appelés à remplir des tâches pour un projet stratégique qui relevait en principe du poste qu'elle occupait. Se référant toujours au même rapport, elle soutient également que ces mêmes chefs de service auraient manifesté leur inquiétude et leur questionnement sur «les difficultés budgétaires inexplicables» que rencontrait le Centre, ainsi que sur les conséquences de celles-ci. En deuxième lieu, certains membres du Conseil d'administration, du moins l'un d'entre eux, «censés être à l'origine de la décision [de non-renouvellement] selon la Directrice», se seraient dits surpris de cette décision. En troisième lieu, l'intéressée considère qu'il existait des alternatives aux conséquences moindres à l'égard des fonctionnaires pour réduire les coûts budgétaires du Centre, notamment en utilisant les fonds de réserve comme cela avait été fait dans le passé.

Il convient tout d'abord de rappeler que, selon une jurisprudence constante du Tribunal, des considérations d'ordre financier ou budgétaire peuvent constituer une raison suffisante, objective et valable pour justifier le non-renouvellement d'un contrat d'engagement (voir, notamment, les jugements 3837, au considérant 10, et 1044, au considérant 3).

Au regard de cette jurisprudence et après analyse des écritures et des pièces du dossier, le Tribunal relève, en premier lieu, que le poste qu'occupait la requérante est bien resté vacant après la décision de non-renouvellement de son contrat d'engagement. La circonstance que deux consultants externes aient été engagés afin de remplir un certain nombre de tâches très précises et limitées dans le temps, qui pouvaient, dans une certaine mesure, recouper certaines des responsabilités de l'intéressée, ne suffit pas à établir que le non-renouvellement du contrat d'engagement de l'intéressée n'aurait pas été justifié. À cet égard, le Tribunal note que les prestations de ces deux consultants ne portaient respectivement que sur une période de 15 jours et de 34 jours, ce qui n'avait donc pas le même impact budgétaire que le coût d'un

renouvellement de l'engagement de la requérante en tant que membre du personnel pour une période de deux ans.

En deuxième lieu, il n'appartient pas au Tribunal, dans le cadre du contrôle limité qui est le sien en la matière, de se substituer à l'appréciation qui a été faite par la Directrice et le Conseil d'administration concernant les restrictions budgétaires nécessitant le non-renouvellement du contrat d'engagement de la requérante. Il ne pourrait en aller autrement que si cette considération procédait d'un des vices rappelés au considérant 2 ci-dessus. Or tel n'est manifestement pas le cas au regard des pièces du dossier, qui permettent d'établir qu'il y avait bien un déséquilibre entre les recettes et les dépenses lors de l'adoption du budget révisé pour 2023 et que, nonobstant les mesures prises, le résultat net comptable final de l'exercice 2023 est demeuré négatif. Il ressort également des minutes de la 95^e session du Conseil d'administration qui s'était tenue du 25 au 27 avril 2023 que le budget pour 2023 devait inclure des «réductions de coûts de personnel»*. La simple circonstance que les trois chefs de service aient pu considérer que le poste de la requérante était indispensable au bon fonctionnement du Centre et qu'ils n'étaient pas convaincus des difficultés budgétaires de l'organisation ne permet pas de remettre en question ces éléments. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle certains membres du Conseil d'administration, «censés être à l'origine de la décision [de non-renouvellement] selon la Directrice», se seraient dits surpris de cette décision n'est pas cohérente avec la référence explicite aux réductions de coûts de personnel dans le rapport de la 95^e session du Conseil d'administration.

Enfin, il n'incombe pas au Tribunal, dans le cadre du contrôle limité qu'il est appelé à exercer en la matière, de substituer sa propre appréciation à celle de la Directrice en recherchant s'il n'y avait pas d'autres alternatives financières possibles au non-renouvellement du contrat d'engagement de la requérante afin de faire face aux difficultés budgétaires que rencontrait le Centre.

Il résulte des considérations qui précèdent que le dixième moyen doit être écarté.

* Traduction du greffe.

13. La requérante, dans un onzième moyen, considère que la décision de ne pas renouveler son contrat d'engagement serait constitutive d'un détournement de pouvoir en ce qu'elle reposerait sur des motifs cachés et étrangers aux intérêts du Centre. Cette décision ne s'expliquerait en effet, selon elle, que parce qu'elle était représentante du personnel, ce qui aurait engendré une animosité de la Directrice envers elle.

Le Tribunal rappelle toutefois que, selon sa jurisprudence constante, le détournement de pouvoir ne se présume pas et qu'il appartient, en conséquence, à celui qui s'en prévaut d'en établir les éléments constitutifs (voir, par exemple, le jugement 4654, au considérant 22).

Or, au regard du dossier et des conclusions formulées par le Tribunal au considérant 12 ci-dessus sur les difficultés budgétaires rencontrées par le Centre et nécessitant des réductions de coûts de personnel, le Tribunal considère que, s'il peut être fait état d'une relation de travail parfois tendue entre la Directrice et non seulement la requérante mais aussi d'autres membres du personnel, en particulier les autres représentants du personnel, il ne peut cependant pas être considéré que la décision de non-renouvellement du contrat d'engagement de l'intéressée aurait en réalité été fondée sur des motifs autres que des considérations budgétaires. Ce constat s'impose d'autant plus que le contrat de la requérante avait été renouvelé le 1^{er} avril 2021, alors qu'elle était déjà représentante du personnel. L'affirmation de la requérante à cet égard selon laquelle les difficultés qu'elle aurait rencontrées en tant que représentante du personnel ne seraient apparues qu'après cette date n'est par ailleurs pas établie à suffisance de droit.

Il s'ensuit que le onzième moyen doit être écarté.

14. Dans un douzième et dernier moyen, la requérante fait valoir que les difficultés d'ordre budgétaire du Centre sur lesquelles s'est fondée la Directrice pour ne pas renouveler son engagement résulteraient d'une décision illégale du Conseil d'administration de revoir à la baisse le budget de l'organisation pour l'exercice 2023. Selon l'intéressée, cette décision aurait en effet été adoptée en contradiction avec les règles de

quorum fixées par le paragraphe 2 de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

En vertu de ce paragraphe, les décisions du Conseil d'administration du Centre relatives à son budget sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents, incluant les votes des représentants du Directeur général ou de la Directrice générale de l'UNESCO et de l'État hôte.

Il ressort à ce sujet des minutes de la 95^e session du Conseil d'administration, qui s'est tenue les 25, 26 et 27 avril 2023, que le budget, révisé à la baisse pour 2023, a été adopté à la «majorité» et que le représentant de la Directrice générale de l'UNESCO s'est abstenu lors du vote. Dans ses écritures, la défenderesse fait valoir que le vote litigieux a été acquis à l'unanimité des membres présents, à l'exception du représentant de la Directrice générale de l'UNESCO qui s'est effectivement abstenu. Elle explique cette abstention par la circonstance qu'il s'agissait d'un nouveau représentant qui participait pour la première fois à une séance du Conseil d'administration, raison pour laquelle il aurait préféré s'abstenir sur tous les votes de substance, sans pour autant entendre exprimer un désaccord avec la décision soumise au vote. Elle fait encore valoir que, dans ces conditions, le Conseil d'administration a estimé, à l'instar de la pratique suivie par le Conseil de sécurité des Nations Unies, que le vote était valide car acquis à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

Mais le Tribunal relève que, quand bien même il y aurait eu une irrégularité dans l'adoption du budget révisé, cela n'entacherait pas pour autant d'illégalité la décision de non-renouvellement du contrat de l'intéressée. Comme relevé au considérant 12 ci-dessus, le Tribunal estime en effet que la situation budgétaire difficile du Centre début 2023 était un fait établi, avec ou sans vote d'un budget révisé, et qu'il incombait en tout état de cause à la Directrice de prendre les mesures qu'elle estimait devoir s'imposer en vue de pallier autant que possible cette situation. Dans ces conditions, le Tribunal considère que, si la requérante est certes fondée à soutenir que le Comité d'appel a commis une erreur de droit en considérant qu'il ne lui appartenait pas de contrôler le processus d'approbation des décisions budgétaires du

Conseil d'administration, cette erreur est en l'espèce sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Le douzième moyen ne peut pas non plus être retenu.

15. La requérante demande que soit tenu un débat oral devant le Tribunal et que celui-ci procède également à l'audition de témoins.

Cette demande doit cependant être rejetée dès lors que, ainsi qu'il résulte des considérants qui précèdent, le Tribunal estime avoir été suffisamment informé, au regard des écrits déposés par les parties et des pièces qu'elles ont produites devant lui, pour se prononcer en toute connaissance de cause.

16. Aucun des moyens invoqués par la requérante à l'appui de sa requête ne pouvant être retenu, celle-ci doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.